

Arrêt

n° 216 128 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnies bamoun et balé, et de confession religieuse musulmane.

Vous êtes née le 26 septembre 1993 à Douala, capitale économique de votre pays. Depuis votre naissance, votre père est membre du RDPC (Rassemblement démocratique du peuple camerounais), parti au pouvoir, dont il est le conseiller au niveau de son département.

A votre enfance, vos parents vous confient à votre tante paternelle chargée de vous élever.

En 2006, votre mère décède.

En 2011, vous donnez naissance à une fille.

En 2012, votre tante et vous-même déménagez à Douala. La même année, vous devenez sympathisante du RDPC.

En 2014, le mari de votre tante décide de vous donner en mariage à un homme que vous ne connaissez pas. Dans un premier temps, vous tentez de prendre la fuite, mais êtes aussitôt menacée par le mari de votre tante. Ainsi, vous abandonnez votre projet de fuite.

Le 2 février 2014, vous finissez par être contrainte de rejoindre votre mari qui est régulièrement violent et agressif à votre égard, au point de vous proférer un jour des menaces de mort. Suite à ces dernières, vous vous rendez au commissariat central de Yaoundé mais les policiers refusent d'acter votre plainte au motif qu'il s'agit d'un problème de couple, vous renvoyant plutôt vers le service social. Cependant, ce service vous demande à son tour de rentrer régler votre différend en famille. De retour à votre domicile conjugal, votre mari continue de vous battre régulièrement.

Le 30 octobre 2016, votre frère [K. L. V. M.] et vous-même êtes victime d'une attaque de séparatistes anglophones dans un bar de Bamenda (nord-ouest), qui vous reprochent votre appartenance familiale au RDPC. Vous réussissez à échapper à vos agresseurs, grâce à une dame qui vous met à l'abri à son domicile. Par la suite, vous êtes hospitalisée une semaine à l'hôpital central de Bamenda.

Le 5 mai 2017, votre frère décède des suites des blessures causées lors de votre agression. Le même mois, un cousin également impliqué lors de votre agression succombe aussi. Pour sa part, un autre frère, [P. A. L.] a reçu une balle.

En juin 2017, votre mari vous bat au point de vous provoquer une fracture au pied et à la jambe ainsi que des saignements. Alors que vous êtes inconsciente, une dame vous emmène à l'hôpital d'Elig Essono où vous êtes soignée jusqu'au mois suivant. Informée de votre situation par votre voisine, votre tante vient à votre secours. Ainsi, après votre sortie de l'hôpital, elle décide d'organiser et de financer votre voyage.

Entre le 17 et le 18 septembre 2017, accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays, inconsciente. Après une escale dans un pays latino que vous ignorez, vous arrivez en Belgique, en voiture, le 20 septembre 2017.

Le 2 octobre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 22 avril 2018, votre père est victime d'une attaque qui s'est déroulée à Bamenda, dans le contexte du conflit dans la zone anglophone dans votre pays.

Le 3 mai 2018, vous apprenez sa mort intervenue le même jour, lors d'une autre attaque terroriste à Bamenda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Ainsi, vous expliquez qu'à votre enfance, vos parents vous ont confiée à votre tante dont le mari a décidé de vous donner en mariage à un inconnu, des années plus tard, soit en 2014. Pourtant, interrogée sur les circonstances dans lesquelles vos parents vous ont confiée à votre tante et son mari, vos propos sont imprécis. Vous ignorez ainsi l'âge auquel vous êtes arrivée chez ces derniers. Vous ne savez également pas pourquoi, de leur vivant, vos parents se sont ainsi séparés de vous et reconnaissez ne les avoir jamais interrogés sur ces points pendant qu'ils étaient encore en vie (p. 4, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Or, dès lors que vous aviez toujours gardé le contact avec eux jusqu'à leurs morts respectives, il est raisonnable de penser que vous les aviez interrogés sur la(les) raison(s) pour la(les)quelle(s) et la période exacte à laquelle ils avaient décidé de se séparer de vous pour vous confier à votre tante et son mari. Il est davantage raisonnable de penser que vous l'ayez fait, d'autant plus que vos frères et soeurs avaient toujours vécu avec votre père (p. 5, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que de vos déclarations imprécises sont de nature à remettre en cause le fait que vous ayez été élevée par votre tante et son mari depuis votre jeune âge. Partant, elles permettent également de jeter le discrédit sur votre mariage prétendument imposé par le mari de votre tante.

Dans le même registre, le récit que vous faites de la conversation intervenue entre votre tante, son mari et vous-même au moment de l'annonce de la nouvelle de votre mariage est contradictoire, invraisemblable et ne reflète pas la réalité d'un fait réellement vécu. Evoquant cet événement, vous dites ainsi « Je suis revenue un jour à la maison ; il était au salon, m'a dit qu'on a à causer. Je viens donc m'asseoir. Il me dit qu'il faut que j'aille en mariage. Je lui dis que je n'ai pas de mari. Il me dit "Non. J'ai un mari pour toi". Je dis "Comment ?", il me dit "C'est comme ça" ; que je dois partir. Je lui dis que je ne connais pas la personne qu'il est en train de dire. Il insistait. Ma tante a dit "Il faut comprendre ce que ta fille est en train de te dire" ; il a dit "Stop" ; que c'est lui qui prend la décision ; que je suis sa fille qu'il a prise depuis le bas-âge » (pp. 8 et 9, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Notons d'emblée qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aussitôt questionné votre tante et son mari sur l'identité de votre prétendant. Relevons ensuite que ce n'est qu'après avoir été expressément interrogée, avec insistance, sur une éventuelle démarche de votre part en ce sens que vous affirmez l'avoir faite mais que le mari de votre tante s'est contenté de vous dire « Le monsieur, tu le vois ici, tu le connais, tu vas aller chez lui », sans toutefois vous communiquer le nom de l'intéressé (p. 12, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Notons qu'il est également peu crédible que le mari de votre tante ne vous ait jamais communiqué le nom de votre prétendant ni au moment de l'annonce de cette nouvelle, ni avant la célébration du mariage, ni pendant cette cérémonie, ni même avant votre départ pour le domicile de ce dernier. Il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez connu le nom de cette personne que quelques temps après votre arrivée chez lui (p. 11, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018 et p. 9, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018).

De même, vos déclarations relatives au temps qui s'est écoulé entre l'annonce de votre mariage et votre départ pour le domicile de votre mari sont dénuées de précision et de constance. Vous commencez ainsi par dire que ce départ est intervenu une à deux semaines après l'annonce du mariage (p. 9, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Vous affirmez ensuite que c'était une semaine après (ibidem). A un autre moment, vous dites ignorer, même approximativement, la durée de temps entre ces deux événements (p. 8, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Notons que de telles déclarations dénuées de précision et de constance, portant sur un pan important de votre récit, à savoir le laps de temps qui s'est écoulé entre l'annonce de votre mariage et votre arrivée au domicile de votre mari, sont de nature à affecter davantage la crédibilité de votre récit.

De plus, le récit que vous faites concernant la journée de célébration de votre mariage est à ce point laconique, dénué de fluidité, de précisions et de vraisemblance de sorte qu'il ne reflète également pas le sentiment d'un événement réellement vécu. Ainsi, vous situez cet événement au 2 février 2014 et expliquez « Ce jour-là, j'étais malade ; je ne me sentais pas bien. Je n'ai pas pu adresser la parole à personne ». Relancée pour davantage de précisions, vous répétez « Je ne me sentais pas bien et n'ai

pas pu adresser la parole à quelqu'un ». A la question de savoir encore si vous avez d'autres précisions à ajouter, vous répondez par la négative (pp. 9 et 10, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Notons qu'il a fallu des questions supplémentaires de l'officier de protection pour que vous puissiez mentionner d'autres informations sur cette même journée, bien que dénuées de vraisemblance et de précisions. Vous affirmez ainsi que votre mari était accompagné de six membres de sa famille. Vous ne pouvez cependant citer le nom d'aucune de ces personnes ni mentionner les liens de parenté unissant votre mari à l'une ou l'autre d'entre elles. Or, dans la mesure où vous dites avoir salué lesdites personnes à la demande du mari de votre tante et au regard de la conception africaine du mariage selon laquelle il s'agit d'une union entre deux familles, il est raisonnable de penser que les membres de votre nouvelle belle-famille vous ont été présentés l'un après l'autre et que les liens de parenté précis unissant chacun d'eux à votre mari vous ont également été précisés. Par ailleurs, il n'est également pas crédible que vous ignoriez si, hormis les proches des époux, des invités étaient aussi présents lors de la cérémonie évoquée. Vos explications selon lesquelles vous n'aviez pas prêté attention, parce que vous ne vous sentiez pas bien et aviez les yeux enflés pour avoir beaucoup pleuré ne sont nullement satisfaisantes (ibidem). En effet, dès lors que vous étiez sortie saluer les membres de votre belle-famille et que vous aviez ensuite embarqué dans un véhicule pour vous rendre chez votre mari, il est raisonnable de penser que vous aviez vu si d'autres personnes que ces derniers et vos proches étaient présents. Notons que votre récit laconique, dénué de fluidité, de précisions et de vraisemblance jette davantage du discrédit sur votre récit.

Dans la même perspective, vous situez votre arrivée au domicile de votre mari en février 2014 et dites avoir définitivement pris la fuite en juin 2017. Toutefois, vous demeurez également en défaut de produire un récit fluide de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante, dès lors qu'elle vous avait été imposée. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent également pas le sentiment de faits vécus. En effet, malgré que l'officier de protection vous a, à plusieurs reprises et en différents termes interrogé sur ce point, vos réponses successives sont restées laconiques. Vous racontez ainsi que « C'était dur pour moi ; je n'étais pas bien [...] Je restais là-bas mais comme on ne s'entendait pas, je pars et je reviens. Quand je reviens, le mari de ma tante rentre me déposer [...] C'était devenu une catastrophe [...] Difficiles, pas de dialogue, rien [...] C'est le jour où il m'a tapée que j'ai quitté là-bas définitivement [...] Pas bien ; c'était toujours bizarre » (p. 10, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018).

De la même manière, invitée à expliquer, de manière détaillée, les maltraitances que vous dites avoir subies tout au long de votre vie conjugale, vous vous contentez de dire « J'ai été beaucoup maltraitée, j'ai vécu des moments difficiles, horribles pour moi. Si j'en parle, je vais craquer » (p. 11, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que de tels propos très superficiels, dénués du moindre exemple relatif à une situation concrète, ne révèlent également pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre de votre part un récit circonstancié sur les prétendues maltraitances que vous dites avoir subies pendant trois ans et quatre mois. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, le récit que vous faites de votre dépôt de plainte au commissariat central, contre votre mari, est également laconique et dénué de fluidité de sorte qu'il ne reflète pas la réalité de cette démarche. En effet, malgré les nombreuses demandes de l'officier de protection vous invitant à un récit exhaustif, vous expliquez successivement que « Je suis allée au poste. J'ai expliqué, ; ils m'ont fait comprendre que c'est un problème de couple [...] J'ai expliqué ce que je vous ai dit là, c'est la même chose [...] Ils m'ont fait comprendre que c'est un problème de couple à aller régler à la maison [...] Ils n'ont pas pu faire grand-chose et ils ont appelé le monsieur qui n'a rien dit et c'est là où, pfff ! Ils nous ont fait comprendre qu'il fallait rentrer [...] J'avais déjà expliqué, relaté. On l'a appelé sans moi. Après, ils sont partis avec lui sans que je sache ce qu'ils se sont dit. A la fin, ils sont revenus et m'ont dit qu'on doit aller arranger cela à la maison ; c'était fini » (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018).

Aussi, alors que vous affirmez avoir été victime de maltraitances pendant trois ans et quatre mois, vous dites n'avoir été porté plainte qu'une seule fois (p. 13, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Or, il est raisonnable de penser que vous aviez persévéré dans vos démarches pour dénoncer ces maltraitances, notamment en contactant d'autres postes de police et/ou en vous faisant aider par un avocat. Notons que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation n'est nullement compatible avec la réalité de vos maltraitances alléguées. Concernant toujours vos années de mariage, vous affirmez que vous bénéficiiez de votre liberté de mouvements ; que vous rentriez ainsi en famille à Bamenda, tous les ans, et que vous continuiez à exercer votre emploi dans le secrétariat, décroché en

2011 (p. 2, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018 ; pp. 5 et 11, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). A la question de savoir, notamment, si votre mari était informé de vos déplacements annuels à Bamenda, vous répondez par l'affirmative (p. 11, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Lorsqu'il vous est également demandé s'il savait que vous n'aviez pas de sentiments amoureux pour lui, vous dites l'ignorer (ibidem). Notons qu'il n'est pas permis de croire que vous ignoriez ce qu'il en était sur ce point. En tout état de cause, il n'est pas crédible que votre mari vous ait ainsi permis de garder votre liberté de mouvements pendant trois ans et quatre mois, vous offrant ainsi de multiples occasions aisées de fuite, voire avec l'aide de vos collègues et/ou de votre famille installée à Bamenda. De plus, malgré que votre mariage avait été décidé par le mari de votre tante et en dépit des maltraitances que vous subissiez, vous déclarez n'avoir discuté de votre mariage avec votre père qu'une seule fois (ibidem). Or, au regard tant des circonstances dans lesquelles ce mariage a été décidé que des maltraitances que vous subissiez, il est raisonnable de penser que vous en ayez discuté plus d'une fois avec votre père, notamment lors de vos retours annuels en famille intervenus pendant trois ans et quatre mois. Par ailleurs, le récit que vous faites de cette unique conversation ne reflète ni la réalité de cette dernière et encore moins celle dudit mariage. Vous expliquez « J'ai tout juste dit "Papa, ça ne va pas là où je me trouve". J'ai juste dit ça. Il a dit "D'accord, je vais causer avec ta tante par rapport à ça, avec son mari" » (ibidem). Or, il est raisonnable de penser que votre père vous a posé de nombreuses questions sur les circonstances précises ayant mené à ce mariage, sur la personne de votre mari, sur les raisons précises pour lesquelles vous n'êtes pas heureuse dans votre mariage, sur un dépôt de plainte, etc. Aussi, il est davantage raisonnable de penser qu'il a rapidement cherché, en collaboration avec vous, les moyens de mettre immédiatement fin à votre vie conjugale et aux poursuites contre votre mari, d'autant plus qu'il est contre la pratique du mariage forcé qu'il n'a jamais imposée à aucune de vos sœurs (pp. 11, 12 et 14, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). En outre, alors que vous bénéficiiez de votre liberté de mouvements et malgré les différentes occasions, vous avez attendu trois ans et quatre mois avant de fuir définitivement votre mari. En effet, vous partiez au travail et rendiez annuellement visite à vos proches, puis regagniez votre toit conjugal où vous étiez maltraitée. Confrontée à votre inertie, vous dites « On n'a jamais fait un an avec lui dans la même maison. Quand je fuis, je rentre et le mari de ma tante me ramène, je suis encore et le mari de ma tante me ramène ; ça se passait comme ça » (p. 13, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante, notamment vu votre âge mais aussi compte tenu de votre activité professionnelle.

Dans le même ordre d'idées, vous soutenez que votre tante était également opposée à la décision prise par son mari, de vous donner en mariage contre votre gré. Cependant, à la question de savoir comment votre tante et vous-même auriez tenté d'empêcher votre mariage ou d'y mettre fin le plus rapidement possible, vous expliquez « On a tout fait [Pour empêcher que ça ait lieu] et le mari a dit que c'est lui qui décide [...] La tante passait tt le temps à discuter avec son mari, disant que je ne veux pas » (p. 9, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que de telles déclarations dénuées de consistance ne concordent d'aucune manière avec la réalité de votre mariage forcé. Il est en effet raisonnable de penser que votre tante et vous-même aviez rapidement échafaudé des plans précis pour vous permettre d'échapper à ce mariage, voire à y mettre fin dans les brefs délais, quod non.

En outre, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de votre mari. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce dernier, vous dites « Quand tu n'aimes pas un homme, tu ne cherches pas à savoir quelque chose de lui » (p. 14, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que de telles déclarations laconiques et inconsistantes démontrent aisément que vous n'avez jamais vécu trois ans et quatre mois avec cet homme que vous tentez de présenter comme votre mari. Ensuite, hormis le nom de famille, vous ne connaissez pas les prénoms de ses parents ; vous dites également ignorer s'il a des frères et/ou des sœurs (p. 12, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018). Plus largement, vous ne savez également pas les circonstances dans lesquelles il a fait la connaissance du mari de votre tante (ibidem). Or, il est raisonnable de penser que cette dernière en a parlé avec son époux, puis vous a apporté des précisions quant à ce. Qu'à cela ne tienne, quand bien même vous n'éprouviez pas de sentiments amoureux pour votre mari, dès lors que vous aviez vécu avec lui trois ans et quatre mois – certes, avec des périodes de fuite, il demeure raisonnable d'attendre que vous nous communiquiez davantage d'informations sur sa personne, sur ses proches, mais aussi sur les circonstances précises dans lesquelles il a fait la connaissance du mari de votre tante.

Les nombreuses lacunes mentionnées supra permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez jamais été victime d'un quelconque mariage forcé ni de maltraitances dans ce cadre.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos ennuis allégués vécus dans la zone anglophone ainsi que les décès de votre frère et de votre père sont également sujets à caution.

Ainsi, vous relatez que le 30 octobre 2016, votre frère et vous-même avez été victimes d'une agression de sécessionnistes anglophones, à Bamenda, qui vous reprochaient votre appartenance au parti au pouvoir. Vous précisez aussi qu'à la suite de cette agression, votre frère est décédé le 5 mai 2017 (pp. 2 et 3, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Par ailleurs, vous dites également craindre un retour à Bamenda où pourraient de nouveau se produire des attaques terroristes (p. 15, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Cependant, force est de constater que lorsque vous présentiez les faits à la base de votre demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers, malgré que les questions précises sur ces points vous avaient été expressément posées, vous n'aviez à aucun moment fait mention de votre appartenance au parti au pouvoir, ni de l'agression dont vous dites avoir été victime à Bamenda, ni de votre crainte de retour dans cette ville (voir points 3 et 4 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif, p. 13). Pourtant, dès lors que votre statut politique allégué a occasionné l'agression dont votre frère et vous-même avez été victimes et considérant que vous dites craindre un retour à Bamenda en raison de ces faits, il est raisonnable de penser que vous les aviez évoqués dès la première instance d'asile, plutôt que de le faire au cours de votre deuxième entretien personnel, après que vous aviez fini d'exposer votre récit d'asile présenté lors de votre premier entretien personnel.

Dans le même registre, alors que vous situez au 5 mai 2017 la mort de votre frère, après votre agression commune dans un bar de Bamenda le 30 octobre 2016, devant les services de l'Office des étrangers, vous disiez plutôt que le concerné a été tué le 2 juin 2017, dans les émeutes qui ont eu lieu lors d'une manifestation dans le nord-ouest, sans autre précision (voir point 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif, p. 13). Confrontée à cette divergence, vous dites que votre interviewer à l'Office des étrangers n'avait pas correctement noté vos déclarations du fait qu'elle était souffrante (p. 14, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, vous avez signé votre questionnaire évoqué, confirmant que toutes les déclarations qui y figuraient étaient exactes et conformes à la réalité (voir p. 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Partant, cette importante divergence est établie. Il en est de même des importantes omissions relevées ci-avant.

De même, il convient de relever d'autres imprécision et invraisemblances qui décrédibilisent davantage cette agression alléguée. En effet, vous dites qu'il n'y a jamais eu de dépôt de plainte car les terroristes sont contre le gouvernement. Expressément interrogée pour savoir quelles démarches votre père avait effectuées pour tenter de retrouver vos agresseurs, vous dites « Tu ne peux pas les trouver ; c'est un groupe de personnes [...] Il n'a fait aucune démarche, à part venir à l'hôpital » (p. 5, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2018). Or, au regard de la gravité de votre agression alléguée ayant par ailleurs conduit à la mort de votre frère, il n'est pas permis de croire que votre père, membre du parti au pouvoir, n'ait effectué aucune démarche officielle pour déposer plainte à la suite de ces événements pour tenter de retrouver vos agresseurs.

Dans la même perspective, vous dites avoir réussi à échapper à vos agresseurs grâce à une dame qui vous a mis à l'abri chez elle, pendant vingt-quatre heures. Cependant, vous ne connaissez pas son nom. Notons qu'il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant de trouver refuge chez elle après que vous aviez échappé à vos agresseurs. Notons que cette nouvelle imprécision porte davantage atteinte à la crédibilité de vos propos.

En outre, vous ne présentez aucun document de plainte, judiciaire, médical relatif au décès de votre frère et de votre père. Or, au regard des circonstances alléguées à l'origine de leur mort et en étant en contact avec votre tante paternelle restée dans votre pays, il est raisonnable d'attendre que cette dernière vous a fait parvenir de tels documents, quod non.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant d'abord les cinq photographies, le Commissariat général estime que de tels clichés ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Il est également dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles ces photographies ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous.

Concernant ensuite les documents médicaux à votre nom (Résultats d'analyse médicales et carnet de santé), comprenant les rapports de vos consultations des 20, 21 juin 2017 et 8 juillet 2017, de même que vos analyses médicales effectués à cette même période, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces consultations et analyses médicales. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui établit des constats médicaux auprès d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine desdits constats.

Quant au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, à votre nom, une lecture attentive de ce document délivré le 20 février 2016 renseigne qu'il se rapporte à la session de juin 2014. Or, d'après votre récit, à ces dates, vous viviez déjà chez votre mari forcé. Notons qu'il reste difficilement crédible que vous ayez passé cette session puis obtenu ce document dans les conditions alléguées de mariage forcé et de maltraitances.

Enfin, votre permis de conduire ainsi que l'acte de naissance à votre nom ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service [de l'Office] des Etrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Dans une première branche, la requérante reproduit la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de crédibilité de ses dépositions relatives à son milieu de vie familial et au mariage forcé voulu par son oncle. Elle conteste la pertinence de cette motivation, son argumentation tendant essentiellement à minimiser la portée des différentes incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Elle réitère ses propos concernant le fait qu'elle a été élevée par sa tante et invoque également les traditions en Afrique pour appuyer ce fait. Elle minimise ensuite la portée des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux différentes étapes de son mariage forcé, notamment l'annonce du projet de mariage forcé initié par son oncle, la célébration de ce mariage, sa vie conjugale et les maltraitances subies dans ce cadre ainsi que l'évènement déclencheur de sa fuite, en y apportant d'autres explications factuelles et en réitérant plusieurs de ses déclarations.

2.4 Dans une seconde branche, la requérante reproduit les motifs de la décision attaquée relatifs à l'agression qu'elle allègue avoir subie avec son frère dans la zone anglophone du Cameroun. Elle

conteste la pertinence du motif de la partie défenderesse selon lequel elle n'a jamais fait mention de cette agression et de ses suites avant son deuxième entretien personnel au CGRA. Elle attribue cette omission exclusivement au comportement de la personne chargée de l'interviewer à l'Office des Etrangers, dont elle juge qu'elle n'était manifestement pas en état de le faire. Elle réitère ensuite sa crainte liée au décès de son frère suite à l'agression qu'ils ont subie ensemble par des sécessionnistes anglophones et rappelle qu'elle a également perdu son père suite à une attaque qu'elle attribue à des membres du même groupe en raison de l'implication de ce dernier dans le parti RDPC.

2.5 Dans une troisième branche, la requérante reproduit la motivation de la décision attaquée relative aux documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle maintient ensuite que ces éléments, qu'elle a déposés afin d'étayer sa demande par des éléments de preuve, doivent être pris en considération dans le cadre de l'examen de sa demande.

2.6 Dans une quatrième branche, elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et dénonce l'absence d'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant dans le Nord-Ouest du Cameroun. A cet égard, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1) copie de la décision attaquée
- 2) copie de la désignation pro deo
- 3) Article publié sur Wikipédia intitulé « République d'Ambazonie » »

3.2 Le 29 novembre 2018, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit : «

- 1) Permis de travail C valable du 09.02.2018 au 08.02.2018
- 2) Attestation d'Actiris
- 3) Attestation d'Actiris
- 4) Attestation de formation du néerlandais (Module 2)
- 5) Inscription chez VDAB
- 6) Attestation du CPAS de Linkebeek
- 7) Attestation du Bourgmestre de Linkebeek
- 8) Attestation médicale de l'Hopital Erasme
- 9) Certificat médical de l'Hopital Erasme
- 10) Extrait d'acte de naissance
- 11) Prescription médicale de l'enfant de la requérante
- 12) Prescription médicale de l'enfant de la requérante
- 13) Prescription médicale de l'enfant de la requérante
- 14) Certificat de grossesse
- 15) Facture de l'Hopital Erasme
- 16) Facture de l'Hopital Erasme en rapport avec l'accident de la requérante »

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'explique pas pour quelles raisons elle déclare que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à justifier qu'il soit fait application de cette disposition. Le Conseil déduit de ce qui précède que la référence à l'article 57/6/4 précité résulte d'une erreur d'appréciation et que la décision de refuser d'octroyer un statut de protection internationale à la requérante n'est en réalité pas prise en application de celui-ci.

4.5 Sous cette réserve, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante relatives au mariage forcé et aux problèmes rencontrés avec des sécessionnistes anglophones du Cameroun qu'elle invoque sont dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. Le Conseil observe ainsi que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont dépourvues de consistance. Cette constatation s'impose en particulier en ce qui concerne le mari qui lui était imposé, leur vie conjugale pendant trois ans et quatre mois et la famille de son mari, ainsi qu'en ce qui concerne l'annonce du mariage et la célébration de celui-ci. En outre, le Conseil ne s'explique pas plus que la partie défenderesse que la requérante n'ait mentionné ni à l'Office des étrangers, ni lors de son premier entretien personnel au C. G. R. A., l'agression qu'elle déclare avoir subie à Bamenda avec son frère en raison de l'appartenance politique de leur père, causant le décès de son frère, ainsi que l'agression l'année suivante de son père, également décédé de ce fait. La partie défenderesse expose encore les motifs sur lesquels elle s'appuie pour dénier une force probante suffisante aux documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en mettre en cause la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des différentes incohérences, invraisemblances et lacunes relevées dans ses dépositions en y apportant des explications factuelles. Elle conteste également la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a jamais fait mention de son agression à Bamenda et de ses suites avant son deuxième entretien personnel au CGRA et attribue cette omission à la personne chargée de l'interviewer à l'Office des Etrangers.

4.8 Le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est totalement dépourvu de consistance et que dans son recours, la requérante ne fournit aucun élément de nature à en compléter les lacunes ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Il n'est en outre pas convaincu par les justifications de fait qu'elle développe pour minimiser la portée de ces griefs. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans le Nord-Ouest du Cameroun, région qui selon elle « *est actuellement le théâtre de violents affrontements entre les forces de sécurité camerounaises et les membres des mouvements sécessionnistes « d'Ambazonie »* ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette argumentation serait pertinente, dès lors qu'il ressort des dépositions de la requérante (voir notamment dossier administratif, audition du 20 juin 2018, p. 4), confirmées lors de l'audience du 13 décembre 2018, que, depuis 2012, sa résidence principale était établie à Yaoundé et non dans le Nord-Ouest du pays. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une page internet du site web Wikipédia faisant état d'« *une répression par les forces de l'ordre* » suite à la déclaration « symbolique » de l'indépendance de « l'Ambazonie » ne suffit pas à établir que toute personne provenant de cette région encourt un risque d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe dont les membres sont systématiquement exposés à des persécutions. Or en l'espèce, le récit de la requérante n'étant pas crédible, celle-ci ne fournit aucun élément sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi dans ce cadre.

5.3 Dès lors, il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, et en particulier à Yaoundé, où la requérante déclare avoir résidé à titre principal entre 2012 et juin 2017, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE